Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 12 du 20 avril 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....4

Bureau de la circulation.....4
Arrêté portant modification d'un agrement d'exploitation d'un centre de formation specifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°4.....4
Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 33ème Rallye de la lys »Samedi 23 et dimanche 24 avril 2016.....4

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....6

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....6
Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté du Pays de Lumbres.....6
Arrêté portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Montreuillois.....7
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Auxilois.....8
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Atrébatie.....8

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....8

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....8
Arrêté prefectoral du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation plan de gestion quinquennal de la ternoise et de ses affluents au titre des articles l.214-3 et l.215-15 du code de l'environnementdéclaration d'intérêt general servitudes de passage.....8
Arrêté de servitudes d'utilite publique site de l'ancienne cokerie de sainte henriette communauté d'agglomération d'hénin carvin.....9
Arrêté de servitudes d'utilite publique société arkema commune de loison sous lens.....11
Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SAINTE MARIE KERQUE societe opale environnement.....23

Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....23
avis favorable émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sur le projet de création, à Divion, d'un hypermarché de 3713 m² de surface de vente, à l'enseigne "AUCHAN", et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ("drive"), de 50 m² d'emprise au sol comportant 2 pistes de ravitaillement.....24

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS……26

Pôle développement d'activités – service à la personne.....26
Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/528244411. .26
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/528244411 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....27
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/528547003 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....28
Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/528547003.....31
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/818977761 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....31
Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n°agrément sap/812384352 32
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812384352 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....32

Insertion par l'Activité Economique.....33
Décision d'agrement d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail.....33

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....33
Arrêté prefectoral n°hv20160407-69 attribuant l'habilitation sanitaire à madame julie de smet.....33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....34

Service urbanisme/cellule « planification terrritoriale stratégique et opérationnelle ».....34
Arrêté de décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'ouve wirquin avec extension sur la commune de merck-saint-lièvin.....34

Service eau et risques.....35
Arrêté prefectoral relatif a l'agrement du president et du tresorier du conseil d'administration de la federation des associations agreees pour la pêche et la protection du milieu aquatique du pas-de-calais.....35
Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit 2016 ainsi que l'annexe.....35
Arrête d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de premiere categorie année 2016.....43

Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable.....45
Arrêté interpréfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de le transloy-morval-lesboeufs 45

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....46

Secrétaire de Direction.....46
Décision n°124 de délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016.....46
Décision n°125 de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS…47

Division Stratégie et Communication.....47
Arrête de délegation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte est donnée à M BAHIER Franck,.....47
arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives de la trésorerie de GUINES,.....47
Arrêté de délégation de signature est donnée à m.bahier franck.....47
Arrêté de délégation de signature est donnée à Mme CONDETTE.....48
Arrêté de délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service,.....48

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE.....50

Direction de l'offre de soins.....50
Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.....50

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....52

Secrétariat Général.....52
Arrêté modificatif portant nomination des membres du comité de pilotage local du contrôle interne financier.....52

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant modification d'un agrement d'exploitation d'un centre de formation specifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°4

par arrêté du 12 avril 2016

Article 1er – Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 susvisé sont modifiés comme suit :
« Article 1er - Mme Brigitte BOCOGNANO est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 062 0014 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS RPPC et situé 11bis rue Saint Ferreol à MARSEILLE.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
- Hôtel CAMPANILE - Route de Beaumont à NOYELLES-GODAULT
- Hôtel NOVOTEL – Avenue de la république à NOYELLES-GODAULT
- Hôtel LES BALLADINS – Rue Salvator Allende à CALAIS
- Hôtel Restaurant CAP HOTEL – 2 Route de Beaumont à NOYELLES-GODAULT

Mme Brigitte BOCOGNANO, exploitant de l'établissement, déclare désigner M. Christophe GUIROU pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages. » Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
et par déléguation le directeur
signé françis Manier

Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 33ème Rallye de la lys »Samedi 23 et dimanche 24 avril 2016

par arrêté du 19 avril 2016

ARTICLE 1er- L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, en collaboration avec le Lys Auto Racing, représenté par M. Laurent FOURNEZ, est autorisée à organiser les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 33ème Rallye de La Lys dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.
Le 33ème RALLYE DE LA LYS, couvre un parcours de 395,000 kms, comprenant douze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 135,000 kms.
Le nombre d'engagés sera limité à 170 maximum (rallye moderne et rallye V.H.C confondus).

ARTICLE 2 : La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dés la fin de l'épreuve.
L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:
Pour la sécurité des spectateurs et concurrents :
- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.
L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.
La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.
Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.
Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.
Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.
- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.
- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,
- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.
- En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours
- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,
- Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,
- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements du Nord et du Pas-de-Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye. et par fax au CODIS 59 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 59 respectivement aux deux numéros suivants : 03.28.34.85.99 et 03.28.34.80.99.
- Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.

- Il conviendra également :
- De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),
- De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,
- D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 59 et les hôpitaux les plus proches.

Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : -Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Président du Conseil Départemental du Nord réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.
La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

-Sur les épreuves spéciales chronométrées : pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Départemental du Nord avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.
La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Général du Pas-de-Calais et du président du Conseil Général du Nord.
L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés.

ARTICLE 6 : Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Lys Auto Racing » est seule habilitée à réglementer leur utilisation uniquement après consultation des forces de l'ordre.
Celles-ci restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Elles ont seules qualité pour répartir la mission reçue entre leurs subordonnés et demeurent seules juge de l'emploi de leurs moyens.

ARTICLE 7 : Obligation à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Détroit l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12.: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental du Nord,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
Les Maires des communes traversées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Colonel,Commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du Nord,
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté du Pays de Lumbres

Par arrêté préfectoral du 8 avril 2016

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Lumbres est fixé selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lumbres est annulé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 avril 2016.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Gouvernance de la Communauté de communes du Pays de Lumbres

insee	commune	Population INSEE MUNICIPALE 2016 Décret 29 décembre 2015	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
62008	ACQUIN-WESTBECOURT	742	1	1
62010	AFFRINGUES	205	1	1
62024	ALQUINES	852	1	1
62055	AUDREHEM	495	1	1
62088	BAYENGHEM-les-SENINGHEM	330	1	1
62140	BLEQUIN	472	1	1
62149	BOISDINGHEM	234	1	1
62155	BONNINGUES-les-ARDRES	713	1	1
62169	BOUVELINGHEM	257	1	1
62228	CLERQUES	268	1	1
62229	CLETY	710	1	1
62245	COULOMBY	681	1	1
62271	DOHEM	831	1	1
62292	ELNES	957	2	0
62308	ESCOEUILLES	491	1	1
62309	ESQUERDES	1 562	3	0
62419	HAUT-LOQUIN	183	1	1
62478	JOURNY	296	1	1
62495	LEDINGHEM	328	1	1
62504	LEULINGHEM	228	1	1
62534	LUMBRES	3 801	8	0
62613	NIELLES-les-BLEQUIN	940	2	0
62644	OUVE-WIRQUIN	565	1	1
62656	PIHEM	985	2	0
62674	QUELMES	615	1	1
62675	QUERCAMPS	325	1	1

62692	REBERGUES	241	1	1
62702	REMILLY-WIRQUIN	336	1	1
62788	SENINGHEM	698	1	1
62794	SETQUES	626	1	1
62803	SURQUES	519	1	1
62837	VAUDRINGHEM	513	1	1
62882	WAVRANS-sur-l'AA	1 302	2	0
62897	WISMES	522	1	1
62898	WISQUES	240	1	1
62905	ZUDAUSQUES	848	1	1
	36 communes	23911	49	30

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Marc Del Grande

Arrêté portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Montreuillois

Par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016

Article 1er : Les compétences optionnelles 1) et 2) de la Communauté de communes du Montreuillois sont complétées et modifiées comme suit :
Compétences optionnelles :
1) « Protection et mise en valeur de l'environnement »:
a) " Protection de l'environnement - assainissement ", le suivi de l'assainissement non-collectif des communes de la CCM par le SPANC (Service Public d'Assainissement non collectif), de la station d'épuration, des ouvrages d'assainissement collectif du SPAC (Service Public d'Assainissement collectif) et de leur entretien,
b) " Elimination des déchets ménagers et assimilés ", le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la CCM, comprenant entre autres la collecte sélective, la collecte des encombrants, la valorisation des déchets et l'enfouissement des déchets ultimes, et l'exploitation de la déchetterie,
c) " Protection de l'environnement – lutte contre les inondations et l'érosion des sols ", les actions et travaux de lutte contre les inondations et/ou l'érosion des sols, intéressant l'ensemble des communes membres de la CCM ainsi que la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche, de l'Authie et leurs affluents.
2) « Urbanisme incluant entre autre Etude, élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi et éventuelle révisions d'un PLUI intégrant le volet habitat »
► Mise en œuvre des actions d'amélioration collective de l'habitat, notamment OPAH
► Instruction des autorisations du droit des sols (ADS)
Les compétences facultatives de la CCM sont désormais rédigées comme suit :
Compétences facultatives :
- Accueil, animation, loisirs en faveur de la jeunesse :
- L'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement de la CCM
- Le Relais Assistants Maternels
- Le Centre d'Animation Jeunesse
- Le Point Information Jeunesse
- Promotion de la pratique sportive en faveur de toutes les générations sur le territoire de la CCM
- Financement du contingent incendie des communes membres
- Promotion et valorisation d'actions culturelles et cinématographiques
- Eveil musical
- Lecture publique : gestion et mise en réseau des bibliothèques et médiathèques

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Montreuillois et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Auxilois

Par arrêté interdépartemental en date du 5 avril 2016

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes de l'Auxilois sont étendues à :
« Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »
La Communauté de communes de l'Auxilois pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le Président de la communauté de communes de l'Auxilois et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Le Préfet de la Somme	La Préfète du Pas-de-Calais
Pour le Préfet	Pour la Préfète
Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général
signé Jean-Charles GERAY	signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Atrébatie

Par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes de l'Atrébatie sont étendues à la compétence :

« Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

La Communauté de communes de l'Atrébatie pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes de l'Atrébatie et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté prefectoral du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation plan de gestion quinquennal de la ternoise et de ses affluents au titre des articles l.214-3 et l.215-15 du code de l'environnementdéclaration d'intérêt general servitudes de passage

par arrêté du 8 avril 2016

Article 1 : Renouvellement de l'Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques
Conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 susvisé, portant autorisation du plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents, est renouvelée pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2021.

Article 2 : Renouvellement de la Déclaration d'intérêt général de l'opération
Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'Environnement, la durée de validité de la déclaration d'intérêt général actée par arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 susvisé, est renouvelée pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2021.

Article 3 : Servitude de passage
Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions du SYMCEA dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations.

Article 4 : Prescriptions complémentaires spécifiques au projet
Les travaux doivent chacun pour ce qui les concerne, respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques :
3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2007 (cf. pièce jointe) ;
3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014 et l'Arrêté du 23 avril 2008 (cf. pièce jointe) ;
Par ailleurs, la note faucardage jointe en annexe et mise en place par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du pas-de-Calais au sein du département, doit être respectée afin de garantir l'équilibre du fonctionnement des écosystèmes et du système hydraulique.
Les autres dispositions et prescriptions fixées par l'arrêté du 29 mars 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 susvisé, restent inchangées.

Article 5 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE.
La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Symcéa.

Pour la Préfète,Le Secrétaire Général,
Signé :Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

Arrêté de servitudes d'utilite publique site de l'ancienne cokerie de sainte henriette communauté d'agglomération d'hénin carvin

par arrêté du 15 avril 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : OBJET
Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en ANNEXE 2 du présent arrêté, correspondant au site appartenant à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, situé sur la friche Sainte Henriette de la commune de HENIN BEAUMONT.
Les restrictions d'usage présentées dans ce chapitre concernent le macro-lot 1 et PEM du site de Sainte Henriette.
La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES
Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent partiellement ou en totalité les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de HENIN BEAUMONT :

Référence Cadastrale		Superficie de la parcelle (m^2)
Section	N° de parcelle	
AO	49	5700
	75	1715
	76	3545
	87	209911
	88	4062
	92	16687
	104	553
	117	6001
	119	22429

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (ANNEXE 2).

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES
Pour les parcelles AO 49, 87, 88, 92, 104, 117 et 119 (mailles 1 à 35 et 39 à 44 – ANNEXE 1), le site a été remis en état pour des usages de type logements collectifs, espaces verts collectifs et privatifs sans cultures potagères ni arbres fruitiers, commerces, services, hôtel, tertiaire.
Pour les parcelles AO 75 et 76 (mailles 36 à 38 – ANNEXE 1), le site a été remis en état pour un usage de type industriel.
Prescription n° 1 : Détermination des usages et des aménagements au moment de la mise en place de la restriction d'usage
Toute évolution de l'usage par rapport au projet d'aménagement envisagé par la CAHC en août 2012 sur le macro-lot 1 et la zone PEM (logements collectifs, espaces verts collectifs et privatifs sans cultures potagères ni arbres fruitiers, commerces, services, hôtel, tertiaire pour les parcelles AO 49, 87, 88, 92, 104, 117 et 119; industriel pour les parcelles AO 75 et 76) sera soumise à une étude de risques sanitaires complémentaire, visant à vérifier l'acceptabilité du projet envisagé.
En l'état actuel des connaissances, il est interdit de planter dans les jardins privatifs des cultures à usage alimentaire (plantes potagères, arbres fruitiers, …). Cette interdiction ne pourra être levée que par la réalisation d'une étude complémentaire.

Pour tout autre usage (notamment établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles) et aménagement futur de la parcelle concernée, le futur aménageur devra :

faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;

mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou de réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage projeté.

Il est également soumis au préalable à la mise en œuvre des prescriptions 2, 3 et 4.

Les études de risques, et la réalisation des travaux éventuels liés au changement d'usage, doivent être réalisées conformément à la méthodologie applicable aux sites et sols pollués du ministère en charge de l'écologie.

La compatibilité entre l'usage du site et l'état du sol/sous-sol devra être vérifiée par les utilisateurs successifs des lieux.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 2 : Précautions lors de travaux

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :

mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site,

faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet,

définir un protocole de gestion des terres polluées de manière à contrôler l'état des terrains excavés et définir la filière de traitement adéquate,

des précautions particulières sont prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport de terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des routes et/ou chaussées…),

limiter les affouillements de la couverture de remblais et des terres aux seuls travaux de construction ou de fouilles nécessaires dans le cadre du chantier de réhabilitation,

procéder à une évaluation des risques avant la réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées.

Cette analyse définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger, en conformité avec la réglementation en vigueur :

la santé et la sécurité des travailleurs,

l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,

la sécurité des riverains et la santé publique.

Toute personne intervenant sur le site et découvrant une contamination devra en avertir le propriétaire du terrain ou toute personne en relation contractuelle avec l'occupant.

Prescription n° 3 : Dispositions constructives sur l'implantation de canalisations

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les conditions d'implantation de canalisations d'eau potable et les matériaux retenus pour les canalisations permettent d'empêcher tout transfert de pollution dans l'eau contenue dans les canalisations (tranchées d'implantation des canalisations comblées par des terres propres, de type sablon, canalisations imperméables aux polluants présents).

Le concepteur des canalisations d'eau potable devra s'informer des substances identifiées dans les sols et construire ces réseaux avec des matériaux résistants à ces substances ou les implanter dans un remblai de terres saines d'une surface d'au moins 1 m².

Tous les réseaux sont étanches et protégés contre les phénomènes de corrosion.

Une vérification périodique de l'état des réseaux d'eau potable doit être réalisée à une fréquence quinquennale. Les résultats des vérifications périodiques et des actions d'entretien des réseaux d'eau potable sont archivés.

Prescription n°4 : Couverture des sols de surface

Les sols de surface sont recouverts par un revêtement asphalté ou bétonné ou par un apport de terre végétale saine, en vue de limiter une éventuelle exposition par volatilisation des composés ou contact cutané, avec les individus séjournant sur ces utilités ou les fréquentant.

En cas de recouvrement par de la terre végétale saine, l'aménageur définit la hauteur minimale de terre nécessaire pour empêcher le transfert des polluants volatils. Un grillage avertisseur signale le contact entre les terres de rapport et les terres contaminées.

Tout autre dispositif de couverture des sols peut être utilisé dès lors qu'il aura été démontré qu'il permet d'atteindre une efficacité au moins équivalente.

L'intégrité de la couverture est régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement. Au minimum, un contrôle quinquennal de l'état de la couverture sera réalisé. Les résultats de contrôle et les actions préventives, correctives ou curatives mises en œuvre sont tracés.

Le maintien de la couverture devra être assuré lors des aménagements ultérieurs.

Prescription n°5 : Réalisation d'ouvrages (puits, forages) hors piézomètres

Les opérations suivantes sont interdites sur l'ensemble du site :

le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains ;

les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

les éventuels forages ou sondages qui doivent être réalisés pour les opérations de construction doivent être rebouchés par une société compétente selon les règles de l'art en vigueur. Les certificats de rebouchage fournis par la société dans le mois suivant les rebouchages sont conservés et intégrés au dossier relatif à la mémoire de l'historique du site ;

le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

Prescription n° 6 : Construction de bâtiments

Le site Sainte-Henriette (macro-lot 1 et zone PEM) pourra faire l'objet d'un Plan de Gestion lorsque les aménagements envisagés atteindront le stade du permis de construire. Si ce document comportait des prescriptions plus contraignantes que celles énoncées dans le présent document, une mise à jour des servitudes devra être engagée.

Prescription n° 7 : Usage des eaux souterraines

Toute utilisation existante des eaux souterraines doit être soumise à un examen de la compatibilité entre la qualité des eaux prélevées et l'usage qu'il est envisagé d'en faire.

Cette étude devra être transmise à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

Prescription n° 8: Infiltration des eaux pluviales

Préalablement à toute infiltration des eaux pluviales au droit du site, il conviendra de démontrer par une étude appropriée que ce projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.

En particulier, l'infiltration des eaux pluviales au droit des sols pouvant entraîner un impact pour la nappe, ne pourra être réalisé qu'après la purge de ces sols. Cette prescription s'ajoute aux règlements applicables par ailleurs au sein de la CAHC en matière de gestion des eaux pluviales.

Prescription n° 9 : Servitudes d'accès aux ouvrages de surveillance

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des ouvrages de surveillance implantés sur le site (ex: piézomètre PzC2bis, appartenant au réseau de surveillance des eaux souterraines et présent sur la parcelle 117, section AO) et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.
Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée. Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information au Préfet du Pas-de-Calais.
Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance et de traitement de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendues nécessaires le traitement et la surveillance.
En cas de modification dans la conception ou l'emplacement de l'ouvrage, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone après justification de la pertinence du nouvel emplacement et approbation de l'inspection de l'Environnement.
Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, doit être sensibilisé par le propriétaire aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE LA SERVITUDE
Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle visée par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.
Le (ou les) propriétaire(s) du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.
Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques résiduels sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

ARTICLE 5 : TRANSCRIPTION En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 6 : LEVEE DES SERVITUDES Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de HENIN BEAUMONT et à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HENIN BEAUMONT et peut y être consultée.
Ct arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.
Il sera affiché en Mairie de HENIN BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 10 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de LENS l'inspecteur de l'environnement et le Maire d'HENIN BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté de servitudes d'utilite publique société arkema commune de loison sous lens

par arrêté du 15 avril 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 :Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines des zones définies en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site exploité par la société ARKEMA à l'adresse 121, route de Lille sur la commune de LOISON SOUS LENS et aux terrains alentours.
La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.
Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées aux articles 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 et en annexes 2 à 4 du présent arrêté.
Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.
Les servitudes instaurées par le présent arrêté ne concernent que des parcelles situées sur le territoire de la commune de LOISON-SOUS-LENS.

ARTICLE 2 : Zone n°1 : Emprise du site
Article 2.1 – Parcelles cadastrales concernées
Les servitudes instituées par le présent arrêté dans cette zone n°1 concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de Loison-sous-Lens :

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AK	n° 72	Rue des HGD	3ha 5a 59ca
	n° 447	Dans Les Bas	82a 82ca
	n°450	Les Longues Pièces	2ha 45a 84ca

	n°451	Les Longues Pièces	80a 58ca

Ces parcelles figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2.2 – Nature des servitudes de la zone n°1
L'utilisation des terrains de la zone n°1 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les restrictions décrites ci-après dans le reste de l'article 2.2.
Prescription n° 1 : Détermination des usages et des aménagements au moment de la mise en place de la restriction d'usage
Les parcelles AK 72, AK 447 et AK 450 ne peuvent être utilisées que pour un usage industriel. La parcelle AK 451 ne peut être utilisée que pour un usage industriel ou de voirie.
Tout changement par rapport à l'usage prescrit par la présente prescription constituera une modification du présent arrêté d'instauration de Servitudes d'Utilités Publiques. À ce titre, tout usage des parcelles ne pourra être modifié que conformément à la procédure applicable au moment de la demande de modification.
Prescription n° 2 : Clôture
L'emprise des parcelles est clôturée.
Prescription n° 3 : Maintien de la couverture des sols
Le recouvrement du sol actuel (terres végétales, voiries, dallages bâtiments) doit au minimum être maintenu en l'état. Les surfaces imperméabilisées peuvent être étendues.
L'intégrité de la couverture est régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement. Au minimum, un contrôle quinquennal de l'état de la couverture sera réalisé. Les résultats de contrôle et les actions préventives, correctives ou curatives mises en œuvre sont tracés. Ces résultats sont tenus à la disposition du service en charge du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Prescription n° 4 : Compatibilité des matériaux de construction
Pour la réalisation de toute nouvelle infrastructure, les concepteurs sélectionneront les matériaux adaptés aux concentrations en composés observées dans les sols et les eaux souterraines.
Prescription n° 5 : Prévention de l'exposition aux gaz des sols
Toute nouvelle construction sera équipée d'un système de limitation des mouvements convectifs de l'air du sol vers l'intérieur de la dite construction.
Prescription n° 6 : Prévention des pollutions des eaux de réseaux enterrés
Les canalisations d'eau potable et/ou industrielles sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau empêchant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.
Tous les réseaux sont étanches et protégés contre les phénomènes de corrosion.
Une vérification périodique de l'état des réseaux d'eau potable doit être réalisée à une fréquence quinquennale. Les résultats des vérifications périodiques et des actions d'entretien des réseaux d'eau potable sont archivés. Ces résultats sont tenus à la disposition du service en charge du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Toute canalisation dégradée devra être remplacée.
Prescription n° 7 : Prévention de l'exposition des travailleurs aux pollutions des terres
Toutes les mesures nécessaires à la prévention et l'information des travailleurs et des employés du site, ainsi que celles visant à protéger l'environnement, sont prises, notamment étude de risques, plan hygiène/sécurité,…
Prescription n° 8 : Dispositions en cas de travaux
Dans le cas de travaux de terrassement, d'affouillements ou d'excavations sur le site, le porteur de projet doit :
mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
s'assurer de l'absence de remobilisation de la pollution présente, que ce soit dans les sols ou vers les eaux souterraines et superficielles ;
faire procéder à l'analyse des matériaux excavés par un laboratoire qualifié et faire traiter ces matériaux conformément à la réglementation en vigueur.
Ces analyses et les justificatifs d'évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchet) devront être conservés et tenus à la disposition du service en charge du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
définir un protocole de gestion des terres polluées de manière à contrôler l'état des terrains excavés et définir la filière de traitement adéquate.
mettre en œuvre des précautions particulières durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport de terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des routes et/ou chaussées…).
limiter les affouillements de la couverture de remblais et des terres aux seuls travaux de construction ou de fouilles nécessaires dans le cadre du chantier de réhabilitation.
procéder à une évaluation des risques avant la réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées.
Les éventuels forages ou sondages qui doivent être réalisés pour les opérations de construction doivent être rebouchés par une société compétente selon les règles de l'art en vigueur. Les certificats de rebouchage fournis par la société dans le mois suivant les rebouchages sont conservés et intégrés au dossier relatif à la mémoire de l'historique du site.
Prescription n° 9 : Utilisation des eaux souterraines
Le pompage et l'utilisation des eaux de nappe sont interdits, sauf pour la réalisation de mesures de surveillance ou de traitement de la nappe.

ARTICLE 3 : Zone n°2 : Panache de pollution hors site aval
Article 3.1 – Parcelles cadastrales concernées
Les servitudes instituées par le présent arrêté dans cette zone n°2 concernent les parcelles cadastrales détaillées en annexe 2 situées sur la commune de Loison-sous-Lens.
Ces parcelles figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3.2 – Nature des servitudes de la zone n°2
L'utilisation des terrains de la zone n°2 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les restrictions décrites ci-après dans le reste de l'article 3.2.

Prescription n° 1 : Détermination des usages et des aménagements au moment de la mise en place de la restriction d'usage
Sur les parcelles de la présente zone n°2, toute modification de l'usage de ces parcelles pour un usage plus sensible qu'un usage résidentiel, à savoir notamment l'implantation :
de crèches ;
d'hôpitaux ;
d'établissements scolaires (maternelle élémentaire, collège et lycée) ;
d'établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social ;

de maisons de retraite ;
d'établissements pénitentiaires ;
d'établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge qu'au collège et au lycée ;
d'aires de jeux ou d'espaces verts attenant aux établissements précités ;
nécessite, au préalable, la réalisation aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.
Prescription n° 2 : Utilisation des eaux souterraines
Le pompage et l'utilisation des eaux de nappe sont interdits, sauf pour la réalisation de mesures de surveillance ou de traitement de la nappe.

ARTICLE 4 – Zone n°3 : Panache de pollution hors site amont
Article 4.1 – Parcelles cadastrales concernées
Les servitudes instituées par le présent arrêté dans cette zone n°3 concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de Loison-sous-Lens :

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AK	n° 281	Rue Alfred Wattiez	13a 38ca
	n° 282	Rue Alfred Wattiez	11a 78ca
	n°296	Rue Alfred Wattiez	4a 84ca
	n°297	62, Rue Alfred Wattiez	6a 7ca
	n°298	Les Longues Pièces	15a 8ca
	n°299	Les Longues Pièces	4a 81ca
	N°454 partiellement	Les Longues Pièces	5ha 3a 12ca

Ces parcelles figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4.2 – Nature des servitudes de la zone n°3
L'utilisation des terrains de la zone n°3 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les restrictions décrites ci-après dans le reste de l'article 4.2.
Prescription n° 1 : Détermination des usages et des aménagements au moment de la mise en place de la restriction d'usage
Sur les parcelles de la présente zone n°3, toute modification de l'usage de ces parcelles pour un usage plus sensible qu'un usage résidentiel, à savoir notamment l'implantation :
de crèches ;
d'hôpitaux ;
d'établissements scolaires (maternelle élémentaire, collège et lycée) ;
d'établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social ;
de maisons de retraite ;
d'établissements pénitentiaires ;
d'établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge qu'au collège et au lycée ;
d'aires de jeux ou d'espaces verts attenant aux établissements précités ;
nécessite, au préalable, la réalisation aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.
Prescription n° 2 : Utilisation des eaux souterraines
Le pompage et l'utilisation des eaux de nappe sont interdits, sauf pour la réalisation de mesures de surveillance ou de traitement de la nappe.

ARTICLE 5 : – Zone n°4 : Zone de protection située en périphérie de la zone 2 pouvant avoir un impact sur l'écoulement établi de la nappe et la stabilité du panache de pollution
Article 5.1 – Parcelles cadastrales concernées
Les servitudes instituées par le présent arrêté dans cette zone n°4 concernent les parcelles cadastrales détaillées en annexe 3 situées sur la commune de Loison-sous-Lens.
Ces parcelles figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.
Article 5.2 – Nature des servitudes de la zone n°4
La mise en place de tout captage de l'eau de la nappe (potable, industriel, récréatif) ne sera possible que sous réserve de la réalisation d'une étude, préalablement validée par l'Inspection de l'Environnement (ou par l'autorité administrative compétente) visant à démontrer l'absence d'influence du captage envisagé sur la configuration de la pollution des eaux souterraines (panache et flottant).

ARTICLE 6 : Accès aux ouvrages de surveillance piézométrique
Article 6.1 – Parcelles cadastrales concernées
Les servitudes instituées par le présent article 6 concernent les parcelles cadastrales détaillées en annexe 4 sur la commune de Loison-sous-Lens.
Ces parcelles figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.
Article 6.2 – Nature des servitudes
L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les restrictions décrites ci-après dans le reste de l'article 6.2.
Prescription n° 1 : Droit d'accès des parcelles à ARKEMA FRANCE
Les parcelles sont grevées de tous droits nécessaires à ARKEMA FRANCE ou à ses ayant-droits pour leur permettre de répondre aux demandes de l'Administration, notamment :
un droit de passage et d'accès permanent et gratuit pour réaliser tous travaux prescrits par l'administration ;
un droit de création, modification et d'accès permanent et gratuit au réseau de surveillance des eaux souterraines ;
un droit de passage permanent et gratuit pour accéder aux équipements d'entretien et de prélèvement des piézomètres.
Prescription n° 2 : Maintien en état des piézomètres
Toutes les mesures nécessaires sont prises pour maintenir l'intégrité et le bon usage des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et, de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol doivent être sensibilisés par le propriétaire aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.
Prescription n° 3 : Remise en état des piézomètres
Si des piézomètres du réseau de surveillance venaient à être endommagés ou inutilisables, les occupants ou exploitants des parcelles assumeront les frais financiers liés à leur remplacement.
Tout remplacement d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information du préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Transmission de la servitude
Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.
Le (ou les) propriétaire(s) du site doit (doivent) garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.
Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques résiduels sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

ARTICLE 8 : Transcription
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 9 : Levée et modification des servitudes
Ces servitudes ne pourront être modifiées ou levées que conformément à la procédure applicable au moment de la demande de modification ou de levée.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LOISON SOUS LENS et peut y être consultée.
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.
Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LOISON SOUS LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXECUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de LOISON SOUS LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA, au Maire de LOISON SOUS LENS et aux propriétaires des parcelles concernées.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Annexe n°1 : Plan de localisation des parcelles
concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique

Annexe n°2 : Parcelles de la zone 2 (panache de pollution hors site aval – Article 3 du présent arrêté) Page 1 sur 3 de l'annexe

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AE	n° 71	Rue Victor Hugo	/
	n° 72	11, Rue Victor Hugo	2a 62ca
	n° 73	13, Rue Victor Hugo	2a 44ca
	n° 74	14, Rue Victor Hugo	2a 62ca
	n° 75	12, Rue Victor Hugo	2a 55ca
	n° 76	10, Rue Victor Hugo	2a 69ca
	n° 81	La Route de Lille à Arras	77a 68ca
	n° 82	137, Route de Lille	36a 46ca
	n° 141	149B, Route de Lille	17a 38 ca
	n° 146	La Route de Lille à Arras	18a 85ca
AK	n° 51 partiellement	Les Longues Pièces	2ha 80a
	n° 57	66, Rue Alfred Wattiez	3a 18ca
	n° 61	70, Rue Alfred Wattiez	7a 25ca
	n° 62	76, Rue Alfred Wattiez	16a 34ca
	n° 69	Les Longues Pièces	21a 64ca
	n° 70	90, Rue Alfred Wattiez	22a 33ca
	n° 76	Les Longues Pièces	11a 80ca
	n° 77	Les Longues Pièces	24a 9ca

	n° 78	Les Longues Pièces	16a 23ca
	n° 79	Les Longues Pièces	15a 78ca
	n° 80	Dans Les Bas	34a 67ca
	n° 81	Dans Les Bas	28a 27ca
	n° 82	Dans Les Bas	32a 48ca
	n° 83	Rue Georges Devouges	7a 19ca
	n° 84	Dans Les Bas	6a 84ca
	n° 85	Dans Les Bas	9a 57ca
	n° 86	Dans Les Bas	22a 45ca
	n° 90	Dans Les Bas	15a 48ca
	n° 91	Dans Les Bas	21a 56ca
	n° 92	Dans Les Bas	13a 57ca
	n° 93	Dans Les Bas	4a 55ca
	n° 94	Dans Les Bas	7a 49ca
	n° 95	Dans Les Bas	11a 75ca
	n° 96	Dans Les Bas	50a 41ca
	n° 97	Dans Les Bas	18a 52ca
	n° 98	Dans Les Bas	15a 89ca
	n° 100	Dans Les Bas	13a 56ca
	n° 101	Dans Les Bas	32a 20ca
	n° 102	Dans Les Bas	78a 3ca

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AK	n° 103	Dans Les Bas	12a 88ca
	n° 104	Dans Les Bas	13a 5ca
	n° 106	Dans Les Bas	12a 76ca
	n° 107	Dans Les Bas	11a 56ca
	n° 109	Dans Les Bas	22a 43ca
	n° 110	Dans Les Bas	48a 11ca
	n° 111	Dans Les Bas	33a 17ca
	n° 112	Dans Les Bas	46a 76ca
	n° 113	114, Rue Alfred Wattiez	19a 57ca
	n° 114	Dans Les Bas	20a 56ca
	n° 115	Dans Les Bas	74a 54ca
	n° 116	Dans Les Bas	1ha 11a 32ca
	n° 122	Dans Les Bas	53a 99ca
	n° 123	Dans Les Bas	15a 77ca
	n° 124	Dans Les Bas	20a 90ca
	n° 125	Dans Les Bas	1ha 70a 52ca
	n° 255	72, Rue Alfred Wattiez	2a 35ca
	n° 260	Dans Les Bas	15a 40ca
	n° 263	Dans Les Bas	18a 54ca
	n° 264	Dans Les Bas	11a 54ca
	n° 265	Dans Les Bas	13a 67ca
	n° 266	Dans Les Bas	21a 95ca
	n° 319	Les Longues Pièces	22ca
	n° 321	Dans Les Bas	1a 35ca
	n° 322	Dans Les Bas	2a 37ca
	n° 323	Dans Les Bas	31a 2ca

	n° 343	Les Longues Pièces	18a 30ca
	n° 344	Les Longues Pièces	44a 32ca
	n° 345	Dans Les Bas	67a 42ca
	n° 346	Dans Les Bas	87a 30ca
	n° 362	Dans Les Bas	38a 76ca
	n° 363	Dans Les Bas	1ha 32a 88ca
	n° 364	Dans Les Bas	1ha 50a
	n° 365	Dans Les Bas	10a 80ca
	n° 366	Dans Les Bas	84a 69ca
	n° 367	Dans Les Bas	31a 44ca
	n° 368	Dans Les Bas	87a 4ca
	n° 429	Les Longues Pièces	11a 73ca

Annexe 2 : Parcelles de la Zone 2

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AK	n° 430	Les Longues Pièces	11a 73ca
	n° 438	Les Longues Pièces	10a 23ca
	n° 439	Les Longues Pièces	3a 8ca
	n° 448	Dans Les Bas	3a 48ca
	n° 449	Dans Les Bas	1a 50ca
	n° 452	Les Longues Pièces	12a 26ca
	n° 453	Les Longues Pièces	60a 11ca
	N° 454 partiellement	Les Longues Pièces	5ha 3a 12ca
	n° 455	Les Longues Pièces	4a 89ca

Annexe n°3 : Parcelles de la zone 4 (Zone de protection du panache de pollution – Article 5 du présent arrêté)

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AE	n° 32	108, Route de Lille	30a 25ca
	n° 33	106, Route de Lille	11a 26ca
	n° 34	104, Route de Lille	30a 55ca
	n° 35	80, Route de Lille	5a 48ca
	n° 36	78, Route de Lille	4a 22ca
	n° 37	76, Route de Lille	4a 19ca
	n° 38	74, Route de Lille	3a 10ca
	n° 39	72, Route de Lille	3a 45ca
	n° 40	Route de Lille	2a 51ca
	n° 45	101, Rue Georges Devouges	4a 95ca
	n° 47	105, Rue Georges Devouges	5a 28ca
	n° 48	107, Rue Georges Devouges	4a 61ca
	n° 51	91, Route de Lille	8a 66ca
	n° 52	93, Route de Lille	9a 67a
	n° 53	95, Route de Lille	9a 20ca
	n° 55	101, Route de Lille	7a 70ca
	n° 56	103, Route de Lille	10a 31ca
	n° 57	105, Route de Lille	6a 64ca
	n° 58	107, Route de Lille	6a 86a
	n° 59	109, Route de Lille	6a 24ca
	n° 60	111, Route de Lille	6a 83ca

	n° 61	113, Route de Lille	7a 10ca
	n° 62	Route de Lille	49ca
	n° 63	115, Route de Lille	4a 70ca
	n° 64	117, Route de Lille	2a 63ca
	n° 65	Route de Lille	6a 51ca
	n° 67	123, Route de Lille	2a 90ca
	n° 68	3, Rue Victor Hugo	2a 89a
	n° 69	5, Rue Victor Hugo	2a 78ca
	n° 70	7, Rue Victor Hugo	2a 69ca
	n° 77	8, Rue Victor Hugo	2a 75ca
	n° 78	6, Rue Victor Hugo	2a 77ca
	n° 79	4, Rue Victor Hugo	2a 80ca
	n° 80	125, Route de Lille	2a 81ca
	n° 84	143, Route de Lille	1a 81ca

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AE	n° 86	151, Route de Lille	13a 78ca
	n° 88	La Route de Lille à Arras	5a 25ca
	n° 108	1, Allée Saint Éloi	2a 96ca
	n° 109	2, Allée Saint Éloi	2a 4ca
	n° 110	3, Allée Saint Éloi	2a 13ca
	n° 111	4, Allée Saint Éloi	2a 30ca
	n° 112	Allée Saint Éloi	2a 48ca
	n° 113	5, Allée Saint Éloi	3a 57ca
	n° 114	Allée Saint Éloi	3a 67ca
	n° 115	Route de Lille	8ca
	n° 117	97, Route de Lille	3a 53ca
	n°118	99, Route de Lille	1a 87ca
	n°122	La Route de Lille à Arras	1ha 92a 24ca
	n° 123	82B, Route de Lille	14a 81ca
	n° 140	149, Route de Lille	17a
	n° 143	Route de Lille	2a 68ca
	n° 144	Route de Lille	2a 28ca
	n° 148	La Route de Lille à Arras	1ha 26a 99ca
	n° 158	Route de Lille	1a 16ca
	n° 159	Route de Lille	2a 93ca
	n° 160	Route de Lille	1a 30ca
	n° 163	Rue Albert Vermaelen	3ha 72a 25ca
	n° 164	89, Route de Lille	1a 89ca
	n° 165	89, Route de Lille	1a 65ca
	n° 178	Rue Jean Lorthois	15a 32ca
	n° 179	Rue Jean Lorthois	5a 4ca
	n° 180	8, Rue Jean Lorthois	1ha 23a 53ca
	n° 182	Rue Jean Lorthois	14a 50ca
	n° 184	Route de Lille	5a 84ca
	n°185	Route de Lille	3a 15ca

	n° 188	58, Route de Lille	48a 87ca
	n° 189	Route de Lille	38ca
	n° 190	Route de Lille	2a 18ca

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AH	n° 170	La Justice	12a 70ca
	n° 174	16, Rue du Lieutenant Bellanne	4a 66a
	n° 175	18, Rue du Lieutenant Bellanne	4a 70ca
	n° 176	20, Rue du Lieutenant Bellanne	4a 77ca
	n° 177	22, Rue du Lieutenant Bellanne	4a 63ca
	n° 178	24, Rue du Lieutenant Bellanne	4a 88ca
	n° 179	26, Rue du Lieutenant Bellanne	4a 66ca
	n° 181	61, Rue Alfred Wattiez	12a 57ca
	n° 182	La Justice	13a 43ca
	n° 184	La Justice	36a 31ca
	n° 189	41, Rue Alfred Wattiez	17a 96ca
	n° 190	La Justice	18a 97ca
	n° 191	39, Rue Alfred Wattiez	4a 8ca
	n° 192	37, Rue Alfred Wattiez	11a 15ca
	n° 194	La Justice	9a 17ca
	n° 195	33, Rue Alfred Wattiez	17a
	n° 196	31, Rue Alfred Wattiez	16a 6ca
	n° 250	43, Rue Alfred Wattiez	9a 13ca
	n° 273	Rue Alfred Wattiez	21a 18ca
	n° 274	59, Rue Alfred Wattiez	17a 75ca
	n° 275	Rue Alfred Wattiez	20a 71ca
	n° 276	49, Rue Alfred Wattiez	19a 22ca
	n° 277	Rue Alfred Wattiez	9a 17ca
	n° 278	47, Rue Alfred Wattiez	8a 80ca
	n° 330	28, Rue du Lieutenant Bellanne	5a 15ca
	n° 560	La Justice	7a 94ca
	n° 561	La Justice	8a 71ca
AI	n° 65	51, Rue du Lieutenant Bellanne	5a 29ca
	n° 68	1, Rue Jules Ferry	2a 47ca
	n° 70	Rue Jules Ferry	5a 39ca
	n° 71	9, Rue Jules Ferry	3a 50ca
	n° 72	11, Rue Jules Ferry	4a 23ca
	n° 79	Rue Jules Ferry	7a 79ca
	n° 80	17, Rue Jules Ferry	6a 41ca
	n° 81	Rue Jules Ferry	8a 8ca
	n° 82	21, Rue Jules Ferry	6a 92ca

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AI	n° 83	23, Rue Jules Ferry	7a 8ca

	n° 84	Rue Jules Ferry	7a 31ca
	n° 159	Le Chemin des Postes	68a 22ca
	n° 160	Le Chemin des Postes	99a 39ca
	n° 161	123, Rue Alfred Wattiez	41a 61ca
	n° 162	Le Chemin des Postes	10a 41ca
	n° 164	Le Chemin des Postes	2 ha 1a 80ca
	n° 165	Le Chemin des Postes	11a 17ca
	n° 166	Le Chemin des Postes	23a 86ca
	n° 167	105, Rue Alfred Wattiez	11a 40ca
	n° 168	103, Rue Alfred Wattiez	12a 26ca
	n° 169	101, Rue Alfred Wattiez	10a 15ca
	n° 170	Rue Alfred Wattiez	7a 32ca
	n° 171	Le Chemin des Postes	40a 13ca
	n° 173	16, Rue Jules Ferry	8a 10ca
	n° 174	Rue Jules Ferry	6a 16ca
	n° 175	Rue Alfred Wattiez	11a 40ca
	n° 176	93, Rue Alfred Wattiez	11a 28ca
	n° 177	91, Rue Alfred Wattiez	10a 58ca
	n° 178	Rue Alfred Wattiez	9a 36ca
	n° 179	Rue Jules Ferry	4a 79ca
	n° 181	87, Rue Alfred Wattiez	8a 98ca
	n° 183	8, Rue Jules Ferry	6a 62ca
	n° 186	83, Rue Alfred Wattiez	6a 42ca
	n° 190	2, Rue Jules Ferry	4a 34ca
	n° 191	Rue Alfred Wattiez	4a 53ca
	n° 194	69, Rue Alfred Wattiez	3a 49ca
	n° 195	65, Rue Alfred Wattiez	4a 24ca
	n° 196	Le Chemin des Postes	49a 81ca
	n° 197	Le Chemin des Postes	91ca
	n° 228	6, Rue Jules Ferry	5a 19ca
	n° 229	Le Chemin des Postes	47ca
	n° 230	Le Chemin des Postes	4a 63ca
	n° 231	Le Chemin des Postes	3a 24ca
	n° 232	Rue Jules Ferry	18ca
	n° 233	Rue Jules Ferry	17ca
	n° 234	Rue Jules Ferry	17ca
	n° 235	Rue Jules Ferry	17ca

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AI	n° 236	Rue Jules Ferry	17ca
	n° 237	Rue Jules Ferry	17ca
	n° 238	Rue Jules Ferry	18ca
	n° 239	81, Rue Alfred Wattiez	4a 72ca
	n° 240	Le Chemin des Postes	68ca
	n° 241	Le Chemin des Postes	75ca
	n° 242	79, Rue Alfred Wattiez	5a 71ca
	n° 243	4, Rue Jules Ferry	5a 66ca
	n° 244	Le Chemin des Postes	89ca

	n° 252	97, Rue Alfred Wattiez	1a 42ca
	n° 253	Rue Alfred Wattiez	78ca
	n° 275	111, Rue Alfred Wattiez	5a 87ca
	n° 276	113, Rue Alfred Wattiez	17a 22ca
	n° 291	53, Rue du Lieutenant Bellanne	4a 43ca
	n° 296	3, Rue Jules Ferry	7a 77ca
	n° 297	5, Rue Jules Ferry	4a 90ca
	n° 301	73, Rue Alfred Wattiez	3a 30ca
	n° 302	75, Rue Alfred Wattiez	7a 53ca
	n° 303	Rue Alfred Wattiez	19ca
	n° 308	95, Rue Alfred Wattiez	6a 72ca
	n° 309	Rue Alfred Wattiez	1a 89ca
	n° 315	1, Rue Jules Ferry	18ca
	n° 316	1, Rue Jules Ferry	1a 77ca
	n° 317	1, Rue Jules Ferry	17ca
	n° 318	1, Rue Jules Ferry	2a 54ca
	n° 323	Le Chemin des Postes	39ca
	n° 325	Le Chemin des Postes	41ca
	n° 331	10, Rue Jules Ferry	2a 90ca
	n° 336	85, Rue Alfred Wattiez	8a 47ca
	n° 425	Rue du Lieutenant Bellanne	3a 88Ca
	n° 426	Rue du Lieutenant Bellanne	3a 63ca
	n° 427	Rue du Lieutenant Bellanne	3a 63ca
	n° 428	Rue du Lieutenant Bellanne	3a 64ca
	n° 437	Rue du Lieutenant Bellanne	2a 68ca
	n° 438	2, Rue Raymond Duhamel	5a 47ca
	n° 439	Rue du Lieutenant Bellanne	5a 34ca
	n° 440	Rue du Lieutenant Bellanne	5a 94ca
	n° 441	Rue du Lieutenant Bellanne	5a 82ca
	n° 442	Rue du Lieutenant Bellanne	6a 13ca

Annexe 3 : Parcelles de la Zone 4

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AI	n° 443	Rue du Lieutenant Bellanne	6a 67ca
	n° 444	Rue du Lieutenant Bellanne	4a 98ca
	n° 445	Rue du Lieutenant Bellanne	4a 80ca
	n° 463	13, rue Jules Ferry	55a 46ca
	n° 470	Rue du Lieutenant Bellanne	5a 5ca
	n° 471	Rue du Lieutenant Bellanne	3a 30ca
	n° 472	13, Rue Jules Ferry	5a 65ca
	n° 483	10, Rue Jules Ferry	4a 73ca
	n° 484	Rue Jules Ferry	8a 84ca
AK	n° 41	Les Longues Pièces	24a 19ca
	n° 42	Les Longues Pièces	15a 93ca
	n° 46	Les Longues Pièces	28a 33ca
	n° 47	Les Longues Pièces	35a 11ca
	n° 50	Les Longues Pièces	58a 26ca
	n° 51 partielle-ment	Les Longues Pièces	2ha 80a
	n° 75	Les Longues Pièces	16a 26ca

	n° 117	Rue Alfred Wattiez	7a 35ca
	n° 118	126, Rue Alfred Wattiez	12a 22ca
	n° 120	Dans Les Bas	16a 56ca
	n° 121	Dans Les Bas	51a 25ca
	n° 126	Dans Les Bas	33a 70ca
	n° 127	Dans Les Bas	27a 92ca
	n° 128	Dans Les Bas	12a 82ca
	n° 129	Dans Les Bas	8a 80ca
	n° 130	Dans Les Bas	15a 21ca
	n° 131	Dans Les Bas	16a 20ca
	n° 132	Dans Les Bas	50a 76ca
	n° 136	Les Cavées	2ha 67a 87ca
	n° 139	Les Cavées	1ha 44a 23ca
	n° 140	Les Cavées	1ha 45a 7ca
	n° 141	Les Cavées	3a 59ca
	n° 142	Les Cavées	5a 58ca
	n° 143	Les Cavées	7a 1ca
	n° 144	Les Cavées	21a 2ca
	n° 145	Les Cavées	12a 96ca
	n° 189	Les Cavées	3ha 54a 60ca
	n° 213	Les Cavées	25a 30ca
	n° 214	Les Cavées	9a 93ca
	n° 215	Les Cavées	3a 49ca

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AK	n° 216	Les Cavées	29a 41ca
	n° 217	Les Cavées	1ha 52a 75ca
	n° 219	Les Cavées	17a 34ca
	n° 220	Les Cavées	17a 15ca
	n° 221	Les Cavées	29a 93ca
	n° 222	Les Cavées	16a 38ca
	n° 223	Les Cavées	14a 40ca
	n° 224	Les Cavées	41a 29ca
	n° 226	Les Cavées	21a 38ca
	n° 228	Les Cavées	76a 8ca
	n° 229	Les Cavées	23a 32ca
	n° 230	Les Cavées	2a 9ca
	n° 231	Les Cavées	25a 48ca
	n° 232	Les Cavées	5a 84ca
	n° 233	Les Cavées	2a 44ca
	n° 234	Les Cavées	3a 35ca
	n° 235	Les Cavées	4a 48ca
	n° 236	Les Cavées	2a 65ca
	n° 244	189, Route de Lille	93a 26ca
	n° 245	187, Route de Lille	10a 28ca
	n° 246	185, Route de Lille	5a 59ca
	n° 253	Route de Lille	15a 74ca
	n° 254	157, Route de Lille	3a 33ca

	n° 259	Les Longues Pièces	11a 32ca
	n° 261	Dans Les Bas	19a 40ca
	n° 271	Les Longues Pièces	1ca
	n° 272	Les Longues Pièces	5ca
	n° 273	Les Longues Pièces	41ca
	n° 274	Les Longues Pièces	1ha 50a 43ca
	n° 292	Les Longues Pièces	30 ca
	n° 293	52, Rue Alfred Wattiez	13a 78ca
	n° 294	54, Rue Alfred Wattiez	13a 78ca
	n° 316	175, Route de Lille	8a 33ca
	n° 326	128, Rue Alfred Wattiez	4a 78ca
	n° 327	130, Rue Alfred Wattiez	7a 9ca
	n° 330	Route de Lille	2ha 57a 47ca
	n° 342	Les Cavées	2ha 84a 72ca
	n° 360	177B, Route de Lille	74a 22ca
	n° 369	Les Longues Pièces	15a

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AK	n° 374	Route de Lille	8a 84ca
	n° 375	Route de Lille	5a 20ca
	n° 396	169, Route de Lille	31a 4ca
	n° 397	Route de Lille	34a 75ca
	n° 398	Rue Georges Devouges	94a 27ca
	n° 399	Les Longues Pièces	84a 40ca
	n° 440	Les Longues Pièces	16a 97ca
	n° 441	Les Longues Pièces	1ha 18a 33ca
	n° 442	Les Longues Pièces	15a 93ca
	n° 489	50, Rue Alfred Wattiez	10a 62ca
	n° 490	Rue Alfred Wattiez	10a 38ca
AL	n° 14	134, Route de Lille	16a 59ca
	n° 15	Route de Lille	3a 50ca
	n° 16	Le Chemin de l'Abbaye	4a 26ca
	n° 17	Le Chemin de l'Abbaye	3a 86ca
	n° 18	Le Chemin de l'Abbaye	1a 99ca
	n° 19	118, Route de Lille	1a 85ca
	n° 20	Route de Lille	1a 69ca
	n° 23	Le Chemin de l'Abbaye	19a 76ca
	n° 24	62, Rue Jules Warin	16a 71ca
	n° 25	60, Rue Jules Warin	10a 19ca
	n° 31	Le Chemin de l'Abbaye	12a 41ca
	n° 32	Le Chemin de l'Abbaye	13a 4ca
	n° 34	Le Chemin de l'Abbaye	5ha 98a 8ca
	n° 218	Le Chemin de l'Abbaye	16a 85ca
	n° 220	Le Chemin de l'Abbaye	1a 86ca
	n° 222	142, Route de Lille	8a 96ca
	n° 223	Le Chemin de l'Abbaye	27ca
	n° 224	Le Chemin de l'Abbaye	8a 2ca
	n° 226	148, Route de Lille	46a 92ca
	n° 404	134, Route de Lille	6ca

	n° 405	134, Route de Lille	2a 44ca
	n° 406	134, Route de Lille	14a 26ca
	N° 407	134, Route de Lille	98ca

Annexe 4 : Parcelles concernées par des servitudes d'accès
aux ouvrages de surveillance piézométrique (article 6 du présent arrêté)

Section	Parcelles concernées	Adresse ou lieu-dit	Surface
AK	n°46	Les Longues Pièces	28a 33ca
AK	n° 51	Les Longues Pièces	2ha 80a
AK	n° 72	Rue des HGD	3ha 5a 59ca
AK	n° 94	Dans Les Bas	7a 49ca
AK	n° 125	Dans Les Bas	1ha 70a 52ca
AK	n° 343	Les Longues Pièces	18a 30ca
AK	n° 364	Dans Les Bas	1ha 50a
AK	n° 442	Les Longues Pièces	15a 93ca
AK	n° 447	Dans Les Bas	82a 82ca
AK	n°450	Les Longues Pièces	2ha 45a 84ca
AK	n°451	Les Longues Pièces	80a 58ca
AK	n°452	Les Longues Pièces	12a 26ca
AK	n°453	Les Longues Pièces	60a 11ca
AK	n°454 partiellement	Les Longues Pièces	5ha 3a 12ca

Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SAINTE MARIE KERQUE societe opale environnement

par arrêté du 18 avril 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 modifié, susvisé, est modifié comme suit :
Collège des Exploitants:
à remplacer :
M. Guillaume CALLEWAERT, Responsable du centre de stockage de la société OPALE ENVIRONNEMENT par M. Samuel PARENT, Responsable du centre de stockage de la société OPALE ENVIRONNEMENT ;
Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de SAINT OMER, à la Sous Préfecture de DUNKERQUE et en mairies de SAINTE MARIE KERQUE et de SAINT PIERRE BROUCK (59) et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et le Maire de SAINTE MARIE KERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

avis favorable émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sur le projet de création, à Divion, d'un hypermarché de 3713 m² de surface de vente, à l'enseigne "AUCHAN", et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ("drive"), de 50 m² d'emprise au sol comportant 2 pistes de ravitaillement.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire N° PC 62 770 15 00036 déposée à la mairie de Divion le 10 août 2015 ;

VU les recours présentés par :

- la SAS « DAMYLU » et la SA « LUDOVIC », ledit recours conjoint enregistré le 20 novembre 2015 sous le n° 2866T-01,
- la société « SUPERMARCHES MATCH », ledit recours enregistré le 20 novembre 2015 sous le n° 2866T-02,
- la SARL « ERCAVITO », ledit recours enregistré le 20 novembre 2015 sous le n° 2866T-03;

et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2015, au projet présenté par la SAS « SANSAK » portant sur la création, à Divion, d'un hypermarché de 3 713 m² de surface de vente, à l'enseigne « AUCHAN », et sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« drive »), de 50 m² d'emprise au sol comportant 2 pistes de ravitaillement ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Valérie de SIGOYER, avocate, représentant les sociétés « DAMYLU » et « LUDOVIC », Me Caroline MEILLARD, avocate, représentant la société « SUPERMARCHES MATCH », et Me Philippe JOURDAN, avocat, représentant la SARL « ERCAVITO » ;

M. Jacky LEMOINE, maire de Divion, M. Thierry TASSEZ, vice-président d'Artois Communauté et du SMESCOTA, M. Régis PIOLAT et M. Philippe CHATAIGNER, respectivement directeur et directeur régional du développement de l'enseigne « AUCHAN », et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord de la commune de Divion, à 1,5 km de son centre-ville, dans la continuité de l'urbanisation ; que plus précisément, le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Clarence qui accueille une polyclinique et diverses activités dans le domaine médical et paramédical ; que cette opération permettra d'apporter une offre complète et diversifiée, tant en produits alimentaires que non alimentaires, et contribuera ainsi à limiter les déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles plus attractifs, comme le pôle de la Porte Nord à Bruay-la-Buissière ; qu'en outre, cette nouvelle implantation participera au désenclavement des quartiers « Politique de la Ville » situés à proximité, notamment les Cités n° 6 et 30 ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est localisé en bordure de deux axes routiers structurants, la RD 301 et la RD 341 ; qu'il sera directement accessible via un carrefour giratoire aménagé sur l'avenue Charles Legay ; que, selon l'étude de trafic réalisée par un cabinet spécialisé en octobre 2014 et actualisée en mars 2016, les flux de circulation générés par le projet seront absorbés sans difficultés par les infrastructures routières existantes, le carrefour giratoire d'accès conservant une capacité résiduelle importante, éliminant tout risque de saturation ; que, par ailleurs, des mesures sont prévues pour sécuriser les entrées/sorties et la circulation interne du site ;

CONSIDÉRANT que plusieurs lignes de bus du réseau de transports urbains « TADAO » desservent le site du projet ; que la ligne 14, notamment, dessert un arrêt situé à 200 mètres, à raison d'un bus toutes les trente minutes, entre 6h30 et 20h15 ; que cette desserte sera améliorée par la mise en service, en 2018, de la ligne « Bulle 6 » du réseau de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ; que cette future ligne prévoit une fréquence de la desserte toutes les quinze minutes en heure de pointe, entre 5h00 et 23h00, avec un arrêt à 75 mètres du futur hypermarché « AUCHAN » ; que le site du projet sera également accessible par les piétons et les cyclistes ; que les liaisons douces seront d'ailleurs complétées, en accompagnement de l'arrivée du BHNS en 2018, afin notamment de desservir le pôle d'échange situé à côté de la polyclinique de la Clarence ;

CONSIDÉRANT que cette opération est compatible avec les objectifs du SCoT du Pays de l'Artois qui identifie le secteur concerné comme « une zone d'opportunité économique » et comme l'un des principaux pôles de développement économique ;

CONSIDÉRANT que le niveau de performance thermique du bâtiment sera supérieur aux exigences de la RT 2012 ; que le projet vise également la certification « BREEAM », niveau « bon », voire « très bon » ; que plusieurs mesures pour réduire les consommations d'énergie sont prévues ; qu'un bassin de tamponnement enterré d'une capacité de 500 m^3 permettra de recueillir les eaux pluviales ; que toutes les places de stationnement, soit 305, représentant 3 825 m², seront traitées en dalles alvéolaires drainantes, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ; que deux places de stationnement seront équipées de borne de rechargement pour véhicules électriques et trois places seront dédiées au covoiturage et à l'auto-partage ; que, de plus, les zones de stockage de l'hypermarché et du « drive » seront mutualisées ;

CONSIDÉRANT que l'insertion du projet dans son environnement sera de qualité et répondra au Cahier des recommandations architecturale et paysagère de la ZAC de la Clarence ; qu'à ce titre, les espaces verts représenteront 9 005 m², soit 34% de l'emprise foncière ; que, plus de 300 arbres et arbustes seront plantés sur le site, dont 80 arbres de haute-tige sur le parc de stationnement ; que de nombreuses noues paysagées seront réparties sur les espaces de stationnement ; que l'aspect architectural sera soigné grâce à l'emploi de matériaux de qualité ; que la toiture de l'entrée principale de l'hypermarché et celle de la pharmacie seront végétalisées ; que le recul important de la construction par rapport aux axes de desserte ainsi que les aménagements paysagers prévus permettront de limiter l'impact visuel du bâtiment, du fait de son implantation sur un promontoire ;

N° 2866T-01-02-03

CONSIDÉRANT que la création d'un « drive », offre non présente aujourd'hui dans la zone de chalandise, permettra à la clientèle d'accéder à l'ensemble des produits disponibles sur le site de l'enseigne « AUCHAN » et répondra ainsi à l'évolution des modes de consommation ;

CONSIDÉRANT au surplus, que l'enseigne « AUCHAN » s'approvisionne prioritairement auprès des producteurs français locaux et régionaux ; que dans le cadre du présent projet, le partenariat avec l'association « SAVEUR EN' OR » sera renforcé ; que la société pétitionnaire accompagnera la commune de Divion en vue de la mise en place d'une épicerie solidaire qu'elle fournira en produits consommables retirés de la vente de l'hypermarché ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés.
- Emet un avis favorable au projet présenté par la SAS « SANSAK » portant sur la création d'un hypermarché de 3 713 m² de surface de vente, à l'enseigne « AUCHAN », et sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 50 m² d'emprise au sol comportant 2 pistes de ravitaillement, à Divion (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel Valdiguié

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 1
Abstentions : 2

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/528244411

par arrêté du 5 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association UNA des 3 Vallées située 10, rue Châtelet – 62760 PAS-EN-ARTOIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/528244411. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, en mode mandataire,
Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 4 avril 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/528244411 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 5 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 11 mars 2016 par Madame Pauline THULLIER, Directrice de l'Association UNA des 3 Vallées, sise à Pas-en-Artois (62760) 10 rue Châtelet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association UNA des 3 Vallées, sise à Pas-en-Artois (62760) 10 rue Châtelet, sous le n° SAP/528244411.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire - Mandataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Activités relevant uniquement de la déclaration :
Entretien de la maison et travaux ménagers
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Activités relevant de l'agrément :
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, en mode mandataire
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, en mode mandataire
Garde malade, à l'exclusion des soins
Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, en mode prestataire
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, en mode prestataire
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation de fonctionnement délivré par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et / ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/528547003 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 5 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 13 octobre 2015 par Monsieur Bruno WILK, gérant de la S.A.R.L. AD COI SERVICES – Action Domicile, sise à Carvin (62220) 61 rue Salvador Allendé.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. AD COI SERVICES – Action Domicile, sise à Carvin (62220) 61 rue Salvador Allendé, sous le n° SAP/528547003.
Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Assistance administrative à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Entretien de la maison et travaux ménagers
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soutien scolaire
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Garde malade, à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/528547003

par arrêté du 5 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1 :La S.A.R.L AD COI SERVICES – Action Domicile située 61, rue Salvador Allendé – 62220 CARVIN agréée sous le n° SAP/528547003 a sollicité une modification de son agrément, pour l'extension de prestations.
Le 1er alinéa de l'article 2 de l'article initial est donc modifié comme suit :
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/818977761 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 31 mars 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 24 mars 2016 par Monsieur Geoffrey FAUQUET, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Geoffrey FAUQUET, sise à GUISY (62140) – 73 Grand rue. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1er avril 2016 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Geoffrey FAUQUET, sise à GUISY (62140) – 73 Grand rue, sous le n° SAP/818977761,
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n°agrément sap/812384352

par arrêté du 30 mars 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1:L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, agréée sous le n° SAP/812384352, a sollicité une modification de son agrément, pour un changement d'adresse
Le 1er alinéa de l'article 1er de l'article initial est donc modifié comme suit:
L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, sise 2 impasse Fournier – 62600 BERCK-SUR-MER est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/812384352. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812384352 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 30 mars 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 23 mars 2016 par Monsieur Romain GABET, Président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, sise à BERCK-SUR-MER (62600) – 2 Impasse Fournier.
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, sise à BERCK-SUR-MER (62600) – 2 Impasse Fournier, sous le n° SAP/812384352,
Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire – mandataire.
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soutien scolaire à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
Garde malade, à l'exclusion des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

Décision d'agrement d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail

par décision du 7 avril 2016

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;
Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément reçue le 7 avril 2016 de Monsieur Serge PATINIER président de l'association Chemins vers l'Emploi ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise CHEMINS VERS L'EMPLOI 67 bis rue Jean Jaurès 62330 ISBERGUES
N° Siret : 523 211 761 000 29 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article
L. 3332-17-1 du code du travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 avril 2016.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté prefectoral n°hv20160407-69 attribuant l'habilitation sanitaire à madame julie de smet

par arrêté du 07 avril 2016

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Julie DE SMET, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 3 rue Francis de Pressené à Lens (62300).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Julie DE SMET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Julie DE SMET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME/CELLULE « PLANIFICATION TERRRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE »

Arrêté de décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'ouve wirquin avec extension sur la commune de merck-saint-lièvin

par arrêté du 1er avril 2016

Article 1er Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Ouve Wirquin en sa séance du
17 novembre 2015, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L 121-21 et R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune d'Ouve-Wirquin du 11 décembre 2012.

Article 4 Dispositions liées au paysage :
L'arrachage des haies doit se réaliser en dehors de la période de mars à juillet.
La plantation des haies doit être réalisée de mi-novembre à mi-avril.
Après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires seront réalisées, et ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou du remplacement des végétaux défaillants.
Le choix d'espèces locales pour la plantation des haies et des arbres à hautes tiges sont recommandés ainsi que l'élargissement de l'emprise de la bande boisée de 2 à 5 mètres. Le frêne doit être exclu des essences à utiliser.
En ce qui concerne les zones enherbées il convient de considérer la nature des semis afin d'optimiser leur rôle à la fois anti-érosif et écologique (faune, flore).
Dispositions liées aux travaux :
Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau.
Tout devra être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.
La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévoir tout risque de pollution ponctuelle.
Un « décrottage » systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
L'approvisionnement des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,....) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques etc..) en dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche etc..).
Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement donc en dehors des zones humides.
Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel devra être informé de cette procédure et les moyens d'intervention seront disponibles à tout moment.

Article 5 Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 6 Le procès-verbal d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Ouve Wirquin devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Ouve-Wirquin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté prefectoral relatif a l'agrement du president et du tresorier du conseil d'administration de la federation des associations agreees pour la pêche et la protection du milieu aquatique du pas-de-calais

par arrêté du 7 avril 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à Monsieur Pascal SAILLIOT et à Monsieur André MERLOT respectivement Président et Trésorier de la fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de Calais.
Leur mandat commencera à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 mars de l'année d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,
Signé David BARJON

Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit 2016 ainsi que l'annexe.

par arrêté du 29 mars 2016

Sur proposition de m. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er :1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA « La Fine Gaule » **Aire sur la Lys**	Etang des Ballastières	Enduro carpes du 25 mars 2016 à 15 heures au 28 mars 2016 à 16 heures Enduro Carpes du 5 mai 2016 à 9 heures au 8 mai 2016 à 18 heures Enduro Carpes du 10 novembre 2016 à 15 heures au 13 novembre 2016 à 17 heures.
AAPPMA « L'Union Arquoise » ARQUES	Etangs Beauséjour Sud et Malhôve	Les 26, 27, 30 mars 2016 Les samedis 02, 09, 16, 23 et 30 avril 2016 Les mercredis 06, 13, 20 et 27 avril 2016 Les 04, 05, 06, 07, 11, 14, 15, 18, 21, 25, 28 mai 2016 Les mercredis 01, 08, 15, 22, 29 juin 2016 Les samedis 04, 11, 18 et 25 juin 2016 Les 02, 06, 09, 13, 14, 15, 16, 20, 23, 27, 30 juillet 2016
	Etang Beauséjour Sud	Les 03, 06, 10, 12, 13, 14, 17, 20, 24, 27 août 2016
AAPPMA «Les Francs Pêcheurs Artésiens» ARRAS	Marais Verlaine	Du samedi 26 mars 2016 au dimanche 2 octobre 2016 **DISPOSITIONS PARTICULIERES** Pour le parcours du marais Verlaine à FAMPOUX, la pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que sous certaines conditions définies par un règlement intérieur.
AAPPMA «Les Percots Béthunois» BETHUNE	Gare d'eau de Béthune	Les 15, 16 et 17 avril 2016 Les 17, 18 et 19 juin 2016 Les 23, 24 et 25 septembre 2016

AAPPMA «Les pêcheurs du Calaisis» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval»	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016
AAPPMA «Les pêcheurs réunis» ECOURT St QUENTIN	Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel »	Du 01 février 2016 au 31 décembre 2016 (réservation des emplacements auprès de l'AAPPMA). Horaire de pêche : 17 heures 30 au lendemain 8 heures 30
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	Du 15 mars 2016 au 15 août 2016
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	Du 1er avril 2016 au 30 septembre 2016
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal de **FEUCHY** « lieu dit le Marais » section AB parcelle 41	Du 1er avril 2016 au 30 septembre 2016

Demandeurs	Dénomination	Dates
Amicale des pêcheurs à la ligne de Wingles, Billy Berclau et Douvrin	Plan d'eau de la Base Nautique de **WINGLES**	Enduro carpes du 15 avril 2016 - 17H00 au 17 avril 2016 - 17H00 (48h non-stop) Enduro carpes du 7 octobre 2016 - 17H00 au 09 octobre 2016 - 17H00 (48H00 non-stop)
	Marais à tanches (parcelle numéro 188 section AB) **WINGLES**	Tous les week ends : 2 nuits et les veilles de jours fériés du 4 mars 2016 au 15 août 2016 de 19 heures à 7 heures.
Les compagnons du Mingôt	Marais des Mingots à **FAMPOUX**	Du 1er avril 2016 au 31 juillet 2016
Mairie de FAMPOUX	Marais communal de **FAMPOUX** (section AC n°s 195 – 196 – 263 à 273)	Du 1er mars 2016 au 30 novembre 2016
Association Marais Bleu FAMPOUX	FAMPOUX (section AD n°s 96 à 101	Du 1er février 2016 au 31 décembre 2016
Amicale de pêche des Etangs du Meurchin	Etangs de la Fontaine et de la Briquette MEURCHIN	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016
M. Emmanuel WATERLOT	Marais de BARALLE	Du 15 février 2016 au 15 août 2016
Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Etang communal ANNAY SOUS LENS	Les samedis 26 mars 2016, 30 avril 2016, 28 mai 2016, 25 juin 2016, 30 juillet 2016 et 27 août 2016 Horaires de pêche de nuit : de 20 heures à 7 heures

DISPOSITION PARTICULIERE
La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).

Demandeurs	Situation géographique Commune	Dates
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	BRIMEUX Etang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Deux nuits du vendredi 24 Juin au dimanche 26 Juin 2016 Nuit du samedi 27 août au dimanche 28 août 2016
	CONTES Etang Communal Section C n°266 pur 5 ha 12a Section C n° 269 pour 9 ha 05e 20 ca	Nuit du samedi 21 au dimanche 22 mai 2016 Nuit du samedi 23 au dimanche 24 juillet 2016

2 - Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2016 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain	2 Km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	Lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 Km 100
	Portion du Lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, 1. Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : 2. En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) 3. En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	6 km 540 500m
	Lot n°8 étang de Batavia (Arques)	9 Ha

DISPOSITION PARTICULIERE

Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.

ARRAS «Les francs pêcheurs Artésiens»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	lot n° 3 de l'écluse et du vannage de décharge de Blangy à l'écluse et au vannage de décharge d'Athies : excepté les linéaires suivants, en rive droite : - 350 m, au droit de la société NYLSTAR (St Laurent Blangy) - 450 m, au droit de la société CECA (Feuchy) lot n° 4 de l'écluse et du vannage de décharge d'Athies à l'écluse et au vannage de décharge de Fampoux	2 Km 650 2 Km 290
	DISPOSITIONS PARTICULIERES Pour le lot **n°4** de la Scarpe, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.	

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 Km 755
Canal d'Audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 Km 350
Canal de Calais	lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000 lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 Km 3 Km 275
Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 Km

Pour les lots **1,2,3,10** (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par Voies Navigables (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).
Pour le lot n °10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais :toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

BETHUNE «Les percots Béthunois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie

Canal d'Aire	lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950 lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés) lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant lot n° 6 du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Epinette	5 km 725 3 km 500 2 km 650 2 km 200 3 km 600 4 km 200

DISPOSITIONS PARTICULIERES
Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848
du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848
du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)
du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848
L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	**Lot n°3** : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10735 **Lot n°5** : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100 **Lot n°6** : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	4 km 100 2 km 300 7 km 900

DISPOSITIONS PARTICULIERES
Pour le lot **n° 3** du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.
Pour les lots **5 et 6** du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par Voies Navigables (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

rivière, canal	numéro du lot	longueur ou superficie

ou plan d'eau		
Canal de la Deûle	lot n° 2 du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges) lot n° 3 du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	3 Km 683 7 Km 725
Canal de la Souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260 lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	1 Km 460 2 Km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	**Lot n° 7** du pont fixe de l'Epinette au siphon de la Lacque **excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque** Lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	6 km 550 2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	12 Km

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450 lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	1 km 750 3 km 120

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ **800 m**

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse) lot n°6	3 km 4 km 340 2 km 300

	de la borne 13 à la borne 16	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois lot n° 7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1 350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	6 km 910 3 km 780 2 Km 100 2 Km 815

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1 lot n°3 entre le PK 6.925 **et le musoir aval** de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 : lot n°4 **entre le musoir amont** de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le **musoir** aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt lot n°7	5 km 795 3 km 350 1 km 632 2 km 028

	entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :	7 km 409

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) **en rive droite** De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) **en rive Gauche**.	2 km 330 542 m
Rivière de la Houlle	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

ARTICLE 2 :
La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial annexé au présent arrêté.
Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA ainsi qu'aux agents techniques de l'ONEMA.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
Conformément aux dispositions des articles R4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 : EXECUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

ANNEXE Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial en 2016 Dispositions générales :
Le Préfet autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :
1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :
1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
2. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.

3. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
4. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
5. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
6. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
7. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1er feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et
« pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
8. Les pêcheurs devront être membres d'une association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.
9. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le 1er novembre 2016 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2017.
2- Nuisances :
1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.
Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).
3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gène pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
5. Pour tous les lots, il est interdit :
de déposer des détritus ;
de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
de couper du bois et de faire du feu.
6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet :
Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.
La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

Arrête d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de premiere categorie année 2016

par arrêté du 31 mars 2016

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Article 1 : Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE	LIEU DES CONCOURS	DATES	HORAIRES	RIVIÈRE
ANZIN SAINT AUBIN	ANZIN SAINT AUBIN	**1er mai 2016**	de 08H45 à 12H30	La Scarpe
ARQUES	ARQUES	13 août 2016	de 09H30 à 11H30	La Basse Meldyck

BOULOGNE SUR MER	CARLY et SAMER	16 avril 2016	de 13H00 à 18H00	La Liane
BOULOGNE SUR MER	CARLY	02 juillet 2016	de 13H00 à 18H00	La Liane
BRUAY LA BUISSIERE	BRUAY LA BUISSIERE	02 avril 2016	de 14H00 à 17H00	La Lawe
DENNEBROEUCQ	DENNEBROEUCQ	01 mai 2016	de 09H00 à 12H00	La Lys
DESVRES	BOURNONVILLE	09 avril 2016	de 13H00 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	07 mai 2016	de 13H00 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	13 août 2016	de 09H00 à 13H00	La Liane
FAMECHON	FAMECHON	03 septembre 2016	de 09H00 à 18H00	La Kilienne
HESDIN	GUISY et BOUIN PLUMOISON	07 mai 2016	de 10H00 à 12H00	La Canche
LUMBRES	LUMBRES et SETQUES	05 juin 2016	de 10H00 à 16H30	L'Aa
MARESQUEL ECQUEMICOURT	MARESQUEL ECQUEMICOURT	21 mai 2016	de 15H00 à 17H00	La Canche
MONTREUIL SUR MER	MONTREUIL SUR MER	04 juin 2016	de 14H00 à 17H00	La Canche
SAINT POL SUR TERNOISE	TILLY CAPELLE	15 mai 2016	de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00	La Ternoise
SAMER	QUESTRECQUES	14 mai 2016	de 14H00 à 18H00	La Liane
ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE	LIEU DES CONCOURS	DATES	HORAIRES	RIVIÈRE
SAMER	QUESTRECQUES	03 septembre 2016	de 14H00 à 18H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	04 juin 2016	de 09H00 à 12H00	La Liane

WIMEREUX	CONTEVILLE LES BOULOGNE	02 avril 2016	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux
WIMEREUX	CONTEVILLE LES BOULOGNE	11 juin 2016	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux
WIMEREUX	CONTEVILLE LES BOULOGNE	17 septembre 2016	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux

Article 2 :Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6. La taille minimum des truites est fixée à 25 cm.
Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.
Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou vacances revêtue de la redevance correspondante.

Article 3 :Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 : EXECUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les techniciens et agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté interpréfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de le transloy-morval-lesboeufs

par arrêté du 03 mars 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de LE TRANSLOY-MORVAL-LESBOEUFS (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 mars 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de LE TRANSLOY, MORVAL, LESBOEUFS, ROCQUIGNY, SAILLY-SAILLISEL et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Maire des communes de LE TRANSLOY, MORVAL, LESBOEUFS, ROCQUIGNY, SAILLY-SAILLISEL, le Président de l'AFR de LE TRANSLOY-MORVAL-LESBOEUFS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Responsable du Service de l'Environnement
et de l'Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef du service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral
signé Stéphane LE GOASTER

Annexe : Statuts de l'AFR de LE TRANSLOY-MORVAL-LESBOEUFS en date du 20 mars 2012
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRÉTAIRE DE DIRECTION

Décision n°124 de délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 04/01/2016.

par arrêté du 8 avril 2016

Directeur du centre hospitalier de calais décide

Article 1er :Délégation est donnée à Isabelle BOLLAERT-DESCAMPS, cadre supérieur de santé chargée des relations avec les usagers et de l'administration des archives médicales centralisées au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 : La décision n° 102 du 22 juin 2015 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Isabelle BOLLAERT-DESCAMPS est annulée à compter du 11 avril 2016.

Article 3 : A compter du 11 avril 2016, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Isabelle BOLLAERT-DESCAMPS porte sur les actes suivants :
Accès dossier patient :
Les courriers accusé de réception des demandes avec ou sans demande de justificatifs,
Les courriers d'information aux praticiens hospitaliers,
Les courriers d'envoi de dossier,
Les courriers de relance pour défaut de pièces justificatives,
Les courriers de relance pour défaut de règlement,
Les accusés de réception des courriers recommandés.

Et, en l'absence de Madame KATRA :
Les courriers relatifs aux réclamations et plaintes de l'établissement,
Tous documents relatifs à la CRU (convocations, compte-rendus….).

Article 4 :La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 :Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu 'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant,
Martin TRELCAT

Le délégataire,
Isabelle BOLLAERT-DESCAMPS

Décision n°125 de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par arrêté du 08 avril 2016.

Directeur du centre hospitalier de calais décide

Article 1er :Délégation est donnée à Madame Sophie MARECHAL, Directeur-adjoint des services financiers au centre hospitalier de Calais.

Article 2 : La délégation de signature de Monsieur TRELCAT, Directeur d'Etablissement, à Madame MARECHAL est une délégation générale de directeur d'établissement durant l'absence de Monsieur TRELCAT du mardi 12 avril 2016 au jeudi 14 avril 2016 inclus.

Article 3 :La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 5 :Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation est communiquée au prochain Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 6 :La date d'effet de cette décision est fixée au mardi 12 avril 2016.

Direction des Affaires Générales – MT/DK/KP avril 2016

Le Directeur délégant,
Martin TRELCAT.

Le délégataire,
Sophie MARECHAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

Arrête de délegation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte est donnée à M BAHIER Franck,

par arrêté du 1er avril 2016

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M BAHIER Franck, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Guines, à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
BAHIER Franck	controleur	1000 euros	6 mois	10 000 euros
CONDETTE Mireille	controleur	1000 euros	6 mois	10 000 euros
DELANNOY Jerome	contrôleur	1000 euros	6 mois	10 000 euros
SAMELOT Christine	agent administratif principal	200 euros	3 mois	2 000 euros
DELCROIX Audrey	agent administratif	200 euros	3 mois	2 000 euros

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,
Responsable de trésorerie.
signé MERRALL Laurane

arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives de la trésorerie de GUINES,

par arrêté du 04 avril 2016

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable de la trésorerie de GUINES, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M BAHIER Franck, controleur#, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.
La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable, Le Mandataire,

Arrêté de délégation de signature est donnée à m.bahier franck

par arrêté du 04 avril 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. #BAHIER Franck#, #contrôleur#, à l'effet de :
statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 euros ;
opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
de signer récépissés, quittances et décharges ;
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable, Le Mandataire,

Arrêté de délégation de signature est donnée à Mme CONDETTE

par arrêté du 04 avril 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme #CONDETTE Marie-Mireille#, #contrôleur#, à l'effet de :
statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
de signer récépissés, quittances et décharges ;
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)
Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable, Le Mandataire,

Arrêté de délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service,

par arrêté du 01 mars 2016

le directeur départemental des finances publiques du pas-de-calais ;décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation
M. Bruno BENARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division
Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale
Gestion des carrières:
M. Bruno DEFLANDRE, Inspecteur
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice
Gestion des frais de déplacements ; rémunérations :
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice
Pilotage de l'Equipe Départementale de Renfort (EDR) :
M. Jean-Pierre SANTERNE, Inspecteur
Formation
M. Claude LAGACHE, Inspecteur Divisionnaire
Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice
2. Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique :
M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire
Budget
Mme Séverine NOWAK, Inspectrice
Validation des « services faits » Chorus
Mme Danielle CAUCHY, Contrôleuse Principale
Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse
Mme Valérie PLEE, Contrôleuse Principale
M. Philippe ROYER, Inspecteur
Demandes d'achats
M. Philippe ROYER, Inspecteur
Logistique et Immobilier
M. Bernard BULLOT, Inspecteur
M. Patrick NOE, Contrôleur Principal
3. Pour la Division Stratégie et Communication :
M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division
M. Didier KLEIN, Inspecteur Divisionnaire
Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice
Mme Christelle GALLET, Inspectrice
M. Gautier LEDOUX, Inspecteur
4. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :
Mme Anne-Françoise LUSTREMANT, Inspectrice Divisionnaire
Dépenses de l'Etat
M. Mickael PETIT, Inspecteur
Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le Trésor Public, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.
Mme Karine DARTIGEAS, Contrôleuse Principale
Mme Chantal LAMOTTE, Contrôleuse Principale
et M. Bernard PANSU, Contrôleur
Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjointe.
Comptabilité de l'Etat
Mme Carine BERNARD, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le trésor ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Mme BERNARD est également habilitée sur les comptes Banque de France et CCP.
Mme Anne-Marie ROUSSEL, Contrôleuse principale
Mme Edith THELLIER, Contrôleuse principale
Mme Dominique VAAST, Contrôleuse principale
Pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjointe.
Dépôts et services financiers – Monétique – Chargé de Clientèle
M. Thierry MORNEAU, Inspecteur
Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatifs aux oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.
M. John BRANCQ, Inspecteur
Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son activité de chargé de clientèle et y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, pour signer les pièces et documents relatifs à l'activité monétique.
M. David LECLERCQ, Contrôleur principal
Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Mme Marie-Françoise BRIEMANT, Contrôleuse principale
Pour signer les courriers de gestion courante des clients caisse des dépôts et consignations et les documents de nature comptable relevant de sa compétence.
Recettes non fiscales
Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice
Pour signer tous les documents comptables et administratifs de son service et les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.
M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur
Reçoit les délégations du chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci .
M. Christian LAJUS, Contrôleur Principal
Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint.
Mme Cathy BERIA, Contrôleuse
Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint pour signer tout document relevant de son portefeuille.
5. Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat :
Mme Anne CAELS, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division
Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire
Politique Immobilère de l'Etat :
M. Bruno FRANCOIS, Inspecteur Divisionnaire
Evaluations et Commissariat du Gouvernement auprès du juge de l'expropriation
A l'effet :
d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements
- Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte :
Mme Anne CAELS, Administratrice des Finances Publiques Adjointe,
Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire
- Et pour une valeur limitée à 250 000 € par acte à :
Mme Caroline CHOJNACKI, Inspectrice
M. Franck DANNELY, Inspecteur
M. Hugues FOURRIER, Inspecteur
M. Abel GAY, Inspecteur
M. Christian LABOURE, Inspecteur
M. Christian ROSALES, Inspecteur
M. Jean-Luc WOLAK, Inspecteur
Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice
Mme Linda AMAGLIO, Inspectrice
M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur
Mme Isabelle FRANCOIS, Inspectrice
Mme Christine ROY-LUBCZINSKI, Inspectrice
et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.
Gestion immobilière de l'Etat
M. Patrick MERLOT, Inspecteur
Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale
A l'effet :
- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics :
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.
Attributions au nom de l'Etat expropriant
M. Christian LABOURE, Inspecteur
M. Abel GAY, Inspecteur
Article 2 : La présente décision abroge les délégations précédentes. Elle est valable jusqu'à éventuelle modification, ajout ou retrait. Elle prendra fin naturellement au moment où les bénéficiaires n'assureront plus leurs fonctions ou le déléguant les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Admnistrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

par arrêté du 04 avril 2016

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » sis à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc est modifié comme suit :
« Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES », exploité par la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » (FINESS EJ : 62 002 784 7) dont le siège social est situé à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc, est autorisé à fonctionner sous le numéro 62-100 sur les 31 sites suivants :
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
360 Boulevard du Parc
62 231 Coquelles
n° FINESS 62 002 785 4
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
34 Boulevard Chanzy
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 786 2
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
15 Place de Lorraine
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 787 0
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
11 Place Godefroy de Bouillon
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 788 8
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
1 Place du Danemark
62100 Calais
n° FINESS 62 002 792 0
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
14 Boulevard Victor Hugo
62100 Calais
n° FINESS 62 002 791 2
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
6 Boulevard de la Liberté
62 480 Le Portel
n° FINESS 62 002 790 4
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
173 route de Desvres
62 280 Saint - Martin – Les – Boulogne
n° FINESS 62 002 789 6
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
122 Boulevard de la République
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 951 6
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
3 rue des Mariniers
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 950 8
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
7 rue Lavoisier
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 955 7
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
38 rue d'Artois
59 760 Grande - Synthe
n° FINESS 59 004 952 4
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
6 Boulevard Salomé
59820 Gravelines
n° FINESS 59 004 949 0
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
162 rue de la République

59 430 Saint – Pol – sur – Mer
n° FINESS 59 004 953 2
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
359 rue de la République
59 430 Saint – Pol – sur – Mer
n° FINESS 59 004 954 0
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
65 rue Pasteur
59 412 Coudekerque-Branche
n° FINESS 59 005 017 5
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
20/22 rue des Arts
59180 Capelle-la-Grande
n° FINESS 59 005 018 3
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
40 rue Edouard Plachez
62 220 Carvin
n° FINESS 62 002894 4
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
2 rue Lamendin
62 590 Oignies
n° FINESS 62 002 895 1
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
Résidence de l'Allée
1 B avenue Léon Blum
62 510 Arques
n° FINESS 62 002 976 9
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
2 rue du Docteur Broncquart
62 380 Lumbres
n° FINESS 62 002 977 7
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
92 bis Boulevard de Strasbourg
62 500 à Saint - Omer
n° FINESS 62 002 978 5
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
17 Place d'Argentine
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 850 6
Ouvert au public

Jusqu'au 29 juin 2016 :	A compter du 30 juin 2016 :
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES» 125 rue de Dunkerque 62 500 Saint - Omer n° FINESS 62 002 938 9 Ouvert au public	Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES» 25 Place du Général de Gaulle 59 630 Bourbourg n° FINESS 59 005 816 0 Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
Polyclinique de Grande-Synthe
Avenue de Grande-Synthe
59760 Grande-Synthe
n° FINESS 59 005 871 5
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
32 rue Edouard Depret
62 210 Avion
n° FINESS 62 002 867 0
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
35 rue Paul Doumer
62 000 Arras
n° FINESS 62 002 869 6
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
4 Avenue Henri Barbusse
62 440 Harnes
n° FINESS 62 002 870 4
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
1 rue des Fusillés
62 680 Méricourt
n° FINESS 62 002 871 2

Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
17 Place du 11 novembre
62 490 Vitry-en-Artois
n° FINESS 62 002 872 0
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
69 rue Pasteur
62 880 Vendin Le Vieil
n° FINESS 62 002 873 8
Ouvert au public
Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES» est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Monsieur Renaud Vleminckx,
- Monsieur Christophe Sagot,
- Madame Véronique Laffitte-Radola,
- Madame Valérie Brunier née Barloy,
- Monsieur Antoine Crinquette,
- Monsieur David Provost,
- Monsieur Yann Grécourt,
- Madame Caroline Jailloux née Baurain,
- Madame Chantal Hutin née Lanootte,
- Monsieur Hugues Leroy,
- Madame Roxane Vidailhet,
- Monsieur Alain Gauguier,
- Monsieur Olivier Nédélec,
- Madame Nathalie Coppé,
- Monsieur Nicolas Capron,
- Monsieur Olivier Duquesnoy,
- Monsieur Philippe Pajot,
- Madame Sophie Simon née Gheerbrant,
- Monsieur Roger Schmitt,
- Monsieur Pierre-Olivier Hemery,
- Madame Blandine Valentin – Desmedt,
- Madame Marie-Christine Devynck – Drain,
- Madame Daysiane Delliste,
- Madame Florence Loiseau
- Madame Claire Cavel,
- Madame Nathalie Polvèche,
- Monsieur Eric Gensane,
- Monsieur Philippe Lefebvre,
- Madame Christine Leroy,
- Monsieur Thomas Huyghe.
- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
- Mademoiselle Catherine Millart,
- Mademoiselle Elyse Verin,
- Madame Béatrice Talpaert,
- Mademoiselle Marie-France Foigne,
- Madame Blandine Boruszewski,
- Madame Marie-Andrée Brimeux
- Madame Claire Beugnet »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins
Signé Serge Morais

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté modificatif portant nomination des membres du comité de pilotage local du contrôle interne financier

par arrêté du 31 mars 2016

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : La composition du comité de pilotage local du contrôle interne financier (COPILCIF), placé sous la présidence du Secrétaire Général, est modifiée comme suit :
le directeur des politiques interministérielles,
le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques
le directeur des collectivités locales,
le directeur des ressources humaines et des moyens,
le chef des services du cabinet

le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
le référent local du contrôle interne financier,
le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ou son représentant.
Des experts peuvent y être invités en cas de besoin.

ARTICLE 2 :Le COPILCIF se réunit au moins deux fois par an. Le secrétariat est assuré par le référent local du contrôle interne financier (CIF). Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu archivé dans le dossier permanent du CIF.

ARTICLE 3 :Le COPILCIF définit et arrête la stratégie de déploiement du contrôle interne financier au plan local. A ce titre, il valide la cartographie des risques, ainsi que le plan d'action local. Il assure également le suivi des actions engagées.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du COPILCIF.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE